

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique

SAHORRE

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE SAHORRE : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument Historique classé : église Saint-Etienne</i>	<i>Arrêté ministériel du 08/07/1911</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique inscrit : Tour de Goa</i>	<i>Arrêté ministériel du 21/12/1982</i>	
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Forage Lambert (P.P.R., P.P.E.)</i>	<i>DUP du 25/03/2011</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Captage « Terre Fourcade »</i>	<i>DUP du 18/06/1963</i>	
		<i>Captage « Nègre »</i>	<i>DUP du 07/03/1957</i>	
		<i>Captages « Lou Barnou »</i>	<i>DUP du 12/12/1984</i>	
		<i>Puits « Las Coumes »</i>	<i>DUP du 18/01/1977</i>	
		<i>Captage « Lou Gal »</i>	<i>DUP du 12/12/1952</i>	
I6 Concessions minières	<i>Articles 71 à 73 du code minier</i>	<i>Concession d'Escaro (fluorine)</i>	<i>Décret du 24/06/1968</i>	<i>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</i>

T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)- SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>
---	---	--	---	--

Dolmen

"CAIXAS DE RODLAN"

ARLES/TECH

Ambroise. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
 — Cloître de l'ancienne abbaye.
 Belley. — Fragments antiques.
 — Cathédrale.
 Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
 Briord. — Aqueduc romain.
 — Inscriptions mérovingiennes dans le château.
 Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
 Contrevoz. — Camp préhistorique.
 Couzieu. — Eglise.
 Izernore. — Ruines d'un temple antique.
 Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
 Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
 — Pierre à bassin au lieu dit « En Hagnoux ».
 Paroisses. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
 — Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
 — Maison contiguë à la Porte d'en haut.
 Saint-André-de-Bagé. — Eglise.
 Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
 Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
 Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sans le clocher.
 Saint-André-sur-Suran. — Menhir de l'Herre-Fiche.
 Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
 Vaux. — Aqueduc.
 Villars. — Motte féodale, dite « Poyne de Villars ».

Aisne.

Ambloy. — Eglise.
 Aizy. — Eglise.
 Azy. — Eglise.
 Berzy-le-Sec. — Eglise.
 — Deux polissoirs.
 Braisne. — Eglise Saint-Yved.
 Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Bruyères-et-Montberrault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.
 Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « la Verrière Gargantua ».
 Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
 Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
 — Maison de Jean de La Fontaine.
 Chézy-sur-Marne. — Eglise.
 Coucy-le-Château. — Château.
 — Porte de Laon et remparts.
 — Façade de l'église.
 Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Courmoult. — Eglise.
 Clerges. — Dolmen de Caranda.
 Essommes. — Eglise.
 Fère-en-Tardenois. — Château.
 Féré-Milon (la). — Château.
 Fossey. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
 Glennes. — Eglise.
 Harcourt. — Menhir dit « la Pierre-Clouée ».
 Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
 — Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
 — Chapelle des Templiers.
 — Eglise Saint-Martin.
 — Porte de Soissons.
 — Porte d'Arden.
 — Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
 Laffaux. — Eglise.
 Lagny. — Eglise.
 Laury. — Eglise.
 Lesges. — Eglise.
 Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
 Maré. — Eglise.
 Mozy-Moulines. — Eglise.
 Montcornet. — Eglise.
 Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
 Mons-en-Laonnois. — Eglise.
 Vichy-Nanteuil. — Eglise.
 Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
 Paars. — Clocher et abside de l'église.
 Paroy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
 Plaino-Seive. — Chœur et transept de l'église.
 Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
 Presles-et-Boves. — Eglise moins le nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Bombes. — Les trois tours de l'ancien château.

18 Avril 1914

Sarrancolin. — Eglise.
 Tarbes. — Cathédrale.
 — Cloître dans le jardin public (anciennement à Saint-Sever-de-Rustan).
 Vieille-Auro. — Chapelle d'Agos.
 Vieille-Louron. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Pyrénées-Orientales.

Amélie-les-Bains. — Restes des thermes romains.
 — Fort.
 Arboussols. — Ancien prieuré de Marcevol.
 Arles-sur-Tech. — Eglise.
 — Cloître.
 — Croix en fer, seizième siècle.
 — Dolmen.
 Banyuls-sur-Mer. — Dolmen.
 Boule-d'Amont. — Eglise de l'ancienne abbaye de Serrabona.
 Boulou (le). — Parois du chœur de l'église de Saint-Martin-de-Fenouilla, décorées de peintures murales classées.
 Bourg-Madame. — Eglise de l'X.
 Brouilla. — Porte romane de l'église.
 Casteil. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-du-Canigou.
 Céret. — Fontaine publique des « Non raigis ».
 — Pont sur le Tech.
 Codalel. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Michel-de-Cura.
 Collmoure. — Croix, pierre, seizième siècle dans le cimetière.
 Corneilla-del-Confent. — Eglise.
 Coustouges. — Eglise.
 Ecluse-Haute (l'). — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Elne. — Eglise et cloître.
 Espira-de-l'Agly. — Eglise.
 Espira-du-Confent. — Eglise.
 Forquiguères. — Façade de l'église.
 Ille. — Croix de cimetière.
 Odeillo. — Porte de l'église.
 Pasa. — Ancien prieuré de Monastir-del-Camp.
 Perpignan. — Cathédrale.
 — Ancienne église des Carmes (affectée aux services de la guerre).
 — Chapelle du château.
 — Le Castillet.
 — Hôtel de ville.
 — Ancien palais de justice (attenant à la mairie).
 — Maison Julia, rue d'Espira.
 — Murs du cimetière Saint-Jean et chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste, dépendant de l'ancien grand séminaire.
 — Loge des Marchands.
 — Porte, clocher et nef méridionale de l'église du vieux Saint-Jean.
 — Citadelle (affectée aux services de la guerre). Le classement s'applique : a) à la porte de 1577 qui donne entrée dans la citadelle (façade extérieure seulement). b) à l'ancien palais des rois de Majorque et d'Aragon sis dans l'enceinte de la citadelle et, pour cet édifice, il comprend : les fossés, la tour d'accès, les quatre façades sur la cour avec leurs galeries et leurs escaliers.

Planès. — Eglise.
 Salloré. — Eglise.
 Saint-André-de-Sorède. — Eglise.
 Saint-Genis-des-Fontaines. — Porte de l'église.
 Siles. — Ancien château.
 Serrabona. — Porche de l'église.
 Serrabona. — (Voir Boule-d'Amont).
 Toulouges. — Porche de l'église.
 Villefranche-de-Corbiès. — Eglise.
 Villefranche-de-la-Rhône. — Chapelle Saint-Julien.
 Vinça. — Croix de cimetière, quinzième siècle.

Rhône.

Anse. — Bâtimens de seizième et dix-septième siècles du domaine dit « de la Fontaine ».
 Beaujeu. — Bras du transept, croisée avec le clocher qui la surmonte et travée du chœur de l'église Saint-Nicolas.
 Belleville-sur-Saône. — Eglise.
 Brignais. — Restes de l'aqueduc (4 arches) dans la vallée du Garon (commune de Brignais).
 Chaponost. — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila au lieu dit « Pla de l'air ».
 — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila (3 arches) situés dans la vallée du Garon (commune de Chaponost).

Châtillon-d'Azergues. — Chapelle Saint-Barthélemy (actuellement dénommée Notre-Dame de Bon secours).
 Lyon. — Conservo d'eau dite « les bains romains » dans le séminaire.
 — Restes du théâtre romain de Fourvières.
 — Restes de l'amphithéâtre romain à Fourvières.
 — Restes de l'aqueduc romain de Saint-Just, enclavés dans le fort Saint-Irénée.
 — Tombeaux romains sur la place de Choulans.
 — Porte principale de l'ancien château de la Touraille (aujourd'hui école normale d'institutrices).
 — Cathédrale Saint-Jean et ancienne manécanterie.
 — Eglise Saint-Martin-d'Ainay.
 — Eglise Saint-Irénée.
 — Eglise Saint-Nizier.
 — Eglise de Saint-Bruno-les-Chartreux.
 — Hôtel de ville.
 — Façade de la Loge-du-Change.
 Sainte-Colombe. — Ruines romaines.
 Salles. — Eglise.
 Villefranche-sur-Saône. — Eglise Notre-Dame-des-Miracles.

Saône (Haute-)

Autey-les-Gray. — Eglise.
 Beaujeu-Saint-Vaître. — Eglise.
 Champlitte. — Hôtel de ville.
 Faverois. — Eglise.
 Gray. — Hôtel de ville.
 Hériscourt. — Tour du château.
 Luxeuil. — Eglise Saint-Pierre et restes du cloître de l'ancienne abbaye.
 — Ancien hôtel de ville dit « Maison Carrée ».
 — Thermes et inscriptions antiques.
 Membrey. — Ruines et mosaïques romaines.
 Pesmes. — Eglise.
 Scye. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.
 Traves. — Menhir percé.

Saône-et-Loire.

Amégnay. — Eglise.
 Anzy-le-Duc. — Eglise.
 Autun. — Porte d'Arroux.
 — Porte Saint-André.
 — Théâtre romain.
 — Temple de Janus.
 — Pyramide de Caubard.
 Cathédrale Saint-Lazare.
 Fontaine Saint-Lazare.
 Hôtel du chancelier Rolin.
 — Restes de l'ancien cloître des chanoines, dans le jardin de l'évêché.
 Baugy. — Eglise.
 Berzé-la-Ville. — Chapelle du château des moines.
 Blanot. — Chœur et clocher de l'église de l'ancien prieuré.
 Bois-Sainte-Marie. — Eglise.
 Honnay. — Ruines de l'église Saint-Hippolyte.
 Bourbon-Lancy. — Eglise Saint-Nazaire.
 Bourgneuf-Val-d'Or. — Eglise de Touches.
 Chalon-sur-Saône. — Eglise Saint-Vincent (sans le portail et les tours Ouest).
 — Façade de la maison, 27, rue du Châtelet.
 Chapaize. — Eglise.
 Chapelle-sur-Brancion. — Menhir dit « Pierre-Lavée ».
 Charmoy. — Donjon de la tour du Bost.
 Châteauneuf. — Eglise.
 Cluny. — Ancienne abbaye et ses dépendances.
 — Eglise Notre-Dame.
 — Tour Fabri.
 — Façade de la maison romane, 15, rue de la République.
 — Façade de la maison romane, rue d'Avril.
 — Chœur, transept et tour de l'église Saint-Marcel.
 Cormatin. — Château.
 Cuiseaux. — Chapelle du cimetière.
 Curgy. — Eglise.
 Dezize-les-Maranges. — Les deux tumulus-dolmens du mont de Senne ou de Borgy.
 Farges. — Eglise.
 Fretto (la). — Eglise.
 Givry. — Eglise.
 Gourdon. — Eglise.
 Iguerande. — Eglise.
 Issy-l'Évêque. — Eglise.
 Laives. — Ancienne église Saint-Martin.
 — Parois de la chapelle de Lenoux, décorées de peintures murales classées.

Longepierre. — Croix de cimetière.
 Mâcon. — Tours de l'église Saint-Vincent (ancienne cathédrale) et parois de ladite église, décorées de peintures murales classées.
 Marigny. — Tour du moulin.
 Martailly-les-Brancon. — Eglise de Brancion.
 Mazille. — Eglise.
 Morvan. — Maison à pans de bois.
 Montcaux-l'Église. — Eglise.
 Mont-Saint-Vincent. — Eglise.
 Paray-le-Monial. — Eglise.
 — Maison Jallot (aujourd'hui hôtel de ville).
 Perrey-les-Forges. — Eglise.
 Rully. — Camp de César ou d'Agaveux.
 Saint-Gervais-sur-Couches. — Eglise.
 Saint-Julien-de-Bozzy. — Portail et clocher de l'église.
 Saint-Laurent-en-Brionnais. — Chœur et clocher de l'église.
 Saint-Loup-de-Varennes. — Croix de cimetière.
 Saint-Maurice-de-Satonnay. — Parois de l'église décorées de peintures murales classées.
 Saint-Marcel-les-Chalon. — Eglise de l'ancienne abbaye.
 Saint-Point. — Clocher de l'église.
 Saint-Vincent-des-Prés. — Eglise.
 Saint-Yan. — Chœur et clocher de l'ancienne église.
 Saisy. — Chœur et clocher de l'église.
 Savigny-en-Revermont. — Statue représentant la vierge et l'enfant, pierre, quinzième siècle, sur la place publique.
 Semur-en-Brionnais. — Eglise.
 Sennecy-le-Grand. — Eglise.
 Taizé. — Eglise.
 Tournus. — Eglise Saint-Philibert.
 — Chapelle Saint-Laurent.
 Uchizy. — Eglise.
 Varennes. — Chœur et clocher de l'église.
 Varennes-l'Arœux. — Eglise.
 Vindey. — Porte de l'ancien prieuré d'Anz dans le parc d'Aroy.

Sarthe.

Bazouges. — Eglise.
 Bruère (la). — Eglise.
 Chevillé. — Eglise.
 Clermont-Créans. — Château de Créans et dépendances (chapelle, douves, tour).
 Conlie. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Courgonard. — Parois de la voûte du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Duneau. — Menhir dit « la Pierre-Ficbe ».
 — Dolmen dit « la Pierre-Couverte ».
 Fort-Bernard (la). — Eglise.
 — Ancienne porte (aujourd'hui hôtel de ville).
 Fresnay-sur-Sarthe. — Eglise.
 Lamnay. — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.
 Luché-Pringé. — Chœur de l'église.
 Mamers. — Eglise Notre-Dame.
 Mans (le). — Restes de l'enceinte romaine.
 — Cathédrale Saint-Julien.
 — Eglise Notre-Dame-de-la-Conture.
 — Eglise Notre-Dame-du-Pré.
 — Ancienne collégiale de Saint-Pierre-Tour.
 — Chapelle de la Visitation.
 — Maison de l'école communale de de.
 — Maison dite « d'Adam et Eve », 69, rue de la République.
 — Maison dite de la reine Bérengère.
 — Menhir dit « la Pierre-de-Saint-Julien » dressé contre la cathédrale.
 Neuvi-sur-Champagne. — Eglise.
 Nogent-la-Bernard. — Eglise (moins le clocher).
 Pimil. — Eglise.
 Poncé. — Eglise.
 Saint-Galais. — Eglise.
 Saint-Remy-de-Silley. — Eglise.
 Saint-Remy-du-Plan. — Eglise.
 Saint-Christophe-en-la-Noël. — Eglise.
 Saint-Pierre-de-Bourbor. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.
 Saint-Ulphace. — Chapelle accolée au chœur de l'église.
 Segrie. — Eglise.
 Sillé-le-Guillaume. — Château.
 — Eglise (moins le clocher).
 Solhonn. — Eglise Saint-Pierre.
 Tannay. — Eglise.
 Vezot. — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.
 Viroin. — Eglise.

183-83-AS-DC

MINISTRE DE LA CULTURE

Sahorre
Tour de Goa 16 MARS 1983
REPUBLIQUE FRANCAISE
noté FR
noté RU

A R R E T É

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M. GALLY
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de la Culture,

COPIE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T É

Article 1° - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la tour de Goa à SAHORRE (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section A, sous le n° 1254 d'une contenance de 96 ha, 93 a et 96 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République au département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la projection
des Monuments Historiques

PARIS, le 21 DEC. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

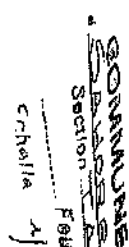
R. COMBE

18 FEV. 1983

C. PATTYN

Le Conservateur.

1/10 000



1/50 000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

Perpignan, le **25 MARS 2011**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011084-0005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Fuilla valant autorisation de distribution**

**Forage Lambert
situé sur la commune de FUILLA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de Fuilla, en date du 15 juillet 2009, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le forage « LAMBERT » situé sur la commune de Fuilla afin d'alimenter en eau de consommation la commune de Fuilla à l'exception du hameau de Sainte Eulalie et de définir des périmètres de protection.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 janvier 2010,

VU le dossier en date de mai 2009 du bureau d'études GINGER ENVIRONNEMENT, soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 201005-07 du 19 février 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, pour l'exploitation du forage « LAMBERT » situé sur la commune de FUILLA et destiné à l'alimentation en eau potable de la dite commune ,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2010,

VU les avis des services consultés le 25 août 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2011,

VU le rapport du Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de Fuilla, pour exploiter le forage « Lambert » situé sur la commune de Fuilla, afin d'alimenter en eau de consommation la dite commune à l'exception du hameau de Sainte Eulalie,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le récépissé de déclaration n°441 2009 délivré le 2 juillet 2009 en application des dispositions du Code de l'Environnement – rubrique 1.1.2.0,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Madame le Maire de Fuilla en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Fuilla,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Lambert ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le forage « Lambert » est situé sur la parcelle n°112 - section C, feuille 1 - commune de Fuilla. Cette parcelle n'appartient pas à la dite commune et est en cours d'acquisition.

Le périmètre de protection immédiate devra être borné par un géomètre expert, faire l'objet d'un détachement parcellaire, posséder un nouveau numéro cadastral et être acquis en pleine propriété par le maitre d'ouvrage, la commune de FUILLA.

L'accès au forage se faisant au travers du domaine privé, des conventions ou servitudes de passage devront être établies.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal de la commune de Fuilla, en date du 15 juillet 2009, le maire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Dans le cadre du captage amont, un droit d'eau sera établi entre la commune et les propriétaires pour l'alimentation de deux habitations du mas d'en Benissac.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « Lambert »

Le forage Lambert est situé en rive gauche de la rivière de la Rotja.

Sa localisation exacte est la suivante :

Coordonnées Lambert III :	X = 602 372 Y = 3 966 816
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 602 372 Y = 1 727 106
Altitude :	Z = 595 m N.G.F.
Département :	Pyrénées Orientales
Commune :	Fuilla
N° de parcelle :	112 section C, feuille 1
Lieu-dit :	Mas d'En Bennissac
 Code BSS du BRGM :	 10957X0038/Lamber

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par un espace rectangulaire de 60 m sur 35 m, pour permettre de réaliser un deuxième ouvrage de captage.

La délimitation de ce périmètre est tracée sur plan cadastral (figure 10). Il englobe une partie de la parcelle 112 ainsi que la parcelle 587 section C, feuille 1 du plan cadastral de Fuilla.

Ce périmètre devra être clos et acquis en pleine propriété par la collectivité.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines. Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraine.

Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre par des tiers, le périmètre sera fermé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,6 mètres).

Autour du forage ou du puits, on réalisera une dalle béton avec une contre-pente pour éviter l'infiltration ou la stagnation d'eaux superficielles contre le parement de l'ouvrage.

La surface du périmètre de protection devra être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage Lambert est tracé sur plan cadastral (figure 11) et sur carte au 1/25000^{ème} (figure 12).

PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions qui suivent, prennent en compte la faible profondeur de circulation des eaux au voisinage du forage et les risques éventuels de la dégradation de la qualité des eaux par des impacts polluants situés à sa proximité et sur des trajets rapides.

- Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets (assainissement collectif ou autonome), devront si nécessaire, être mis en conformité.
- Les habitations existantes pourront être agrandies jusqu'à la limite de 50% de leur surface bâtie actuelle. Leur assainissement pourra être fait par assainissement autonome réalisé en conformité avec la réglementation existante.
- Les bâtiments (autres que ceux interdits par la présente réglementation) et les habitations liées à une exploitation agricole pourront être autorisés sous réserve que leurs rejets soient traités en conformité avec la réglementation actuelle.
- On privilégiera des pratiques culturales et le traitement des cultures préconisés par le chambre de l'agriculture et les conseillers agricoles, adaptés à la protection des eaux souterraines et superficielles.
- Les stockages d'hydrocarbures ne dépasseront pas 2 000 litres et devront être conformes à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.
- Les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- Les forages de particulier existants et à créer devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les ouvrages à créer devront faire l'objet d'une cimentation annulaire dont la profondeur devra être déterminée par un hydrogéologue en fonction de la coupe géologique de l'ouvrage.

Les ouvrages existants ne comportant pas de cimentation annulaire devront faire l'objet d'un décaissement de leur tubage sur une profondeur de 2 m sur un diamètre de 1 m dans lequel il sera coulé un massif de béton ;

- La tête de forage des ouvrages existants et à créer sera mise en sécurité à l'intérieur d'un bâti dont la fermeture de l'accès sera faite de façon étanche (s'il s'agit d'un capot ou de dalles, la fermeture se fera en recouvrement). Le bâti sera entouré d'une dalle de propreté d'une largeur de 1 m en pente vers l'extérieur et, il sera équipé d'une ventilation haute, d'une ventilation basse ainsi que d'une évacuation des eaux susceptibles d'y pénétrer.

- Les injections de ciment seront réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères.

INTERDICTIONS :

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- Les aires de camping, de gens du voyage et de pique-niques,
- Les cimetières,
- Les travaux d'affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- Les infrastructures linéaires, les ouvertures de routes,
- Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- L'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires à l'exception des désherbants autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- L'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature,
- L'abandon des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP),
- Tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes, (fumières, aires d'ensilage, aire de détente des animaux,...),
- Toute pratique même temporaire, ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que parc de contention d'animaux, aire de stockage d'animaux, aire d'affouragement permanent,
- Les exploitations de mines et de carrières,
- Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- Les ensilages,
- Les stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

5.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée est tracé sur la figure 13. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Fuilla, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Fuilla, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Prélèvement d'eau :

Le volume d'eau déclaré au titre du code de l'environnement – rubrique 1.1.2.0 et prélevé à partir du forage « Lambert » est de 15 m³/h, 360 m³/j et 129 600 m³/an.

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Fuilla est autorisé à distribuer aux habitants de la dite commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Lambert » implanté sur la commune de Fuilla.

La source Nègre pourra être également utilisée en mélange du forage Lambert dans les proportions respectives de 55% du volume du forage Lambert et 45% du volume de la source Nègre.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le suivi renforcé du paramètre Fluor sera maintenu.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Madame le Maire de la commune de Fuilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

- de l'affichage en mairie de Fuilla, pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Madame le Maire de la commune de Sahorre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Sahorre, pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme. la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,

Mme le Maire de la commune de Fuilla,

Mme le Maire de la commune de Sahorre,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

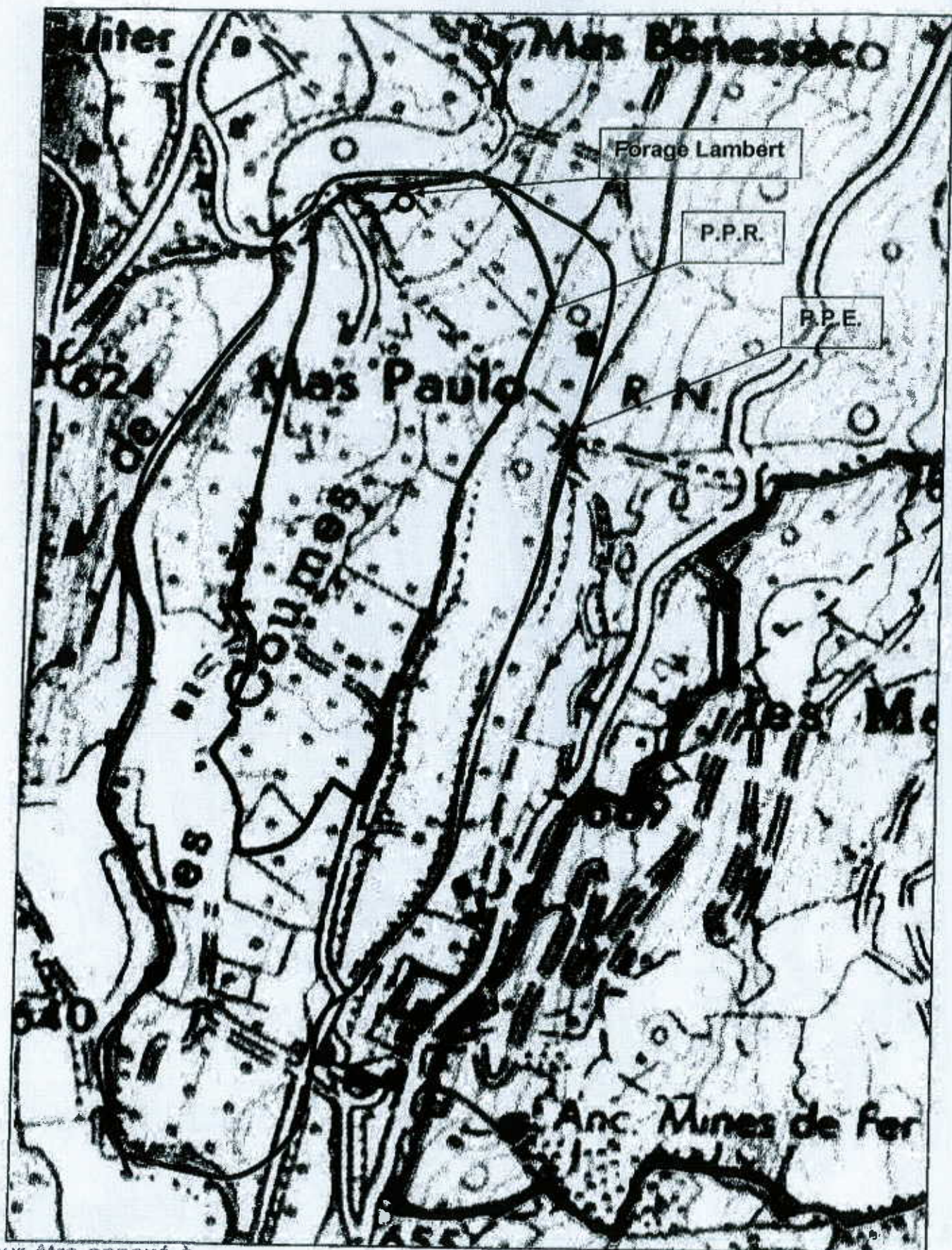
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 25 MARS 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre L...

Rapport définitif complémentaire de l'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, mars 2009.

Figure : 13 Alimentation en eau potable de la Commune de FUILLA.
Forage Lambert.

Délimitation du Périmètre de Protection Éloignée.

Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/5000, fond de document GINGER Environnement.



Figure : 12 Alimentation en eau potable de la Commune de FULDA
Forage Lambert.

Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée.

Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/5000, (document GINGER Environnement).

Rapport définitif complémentaire de l'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, mars 2009.

pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

25 MARS 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 25 MARS 2011

Pour le Préfet, en délégalation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

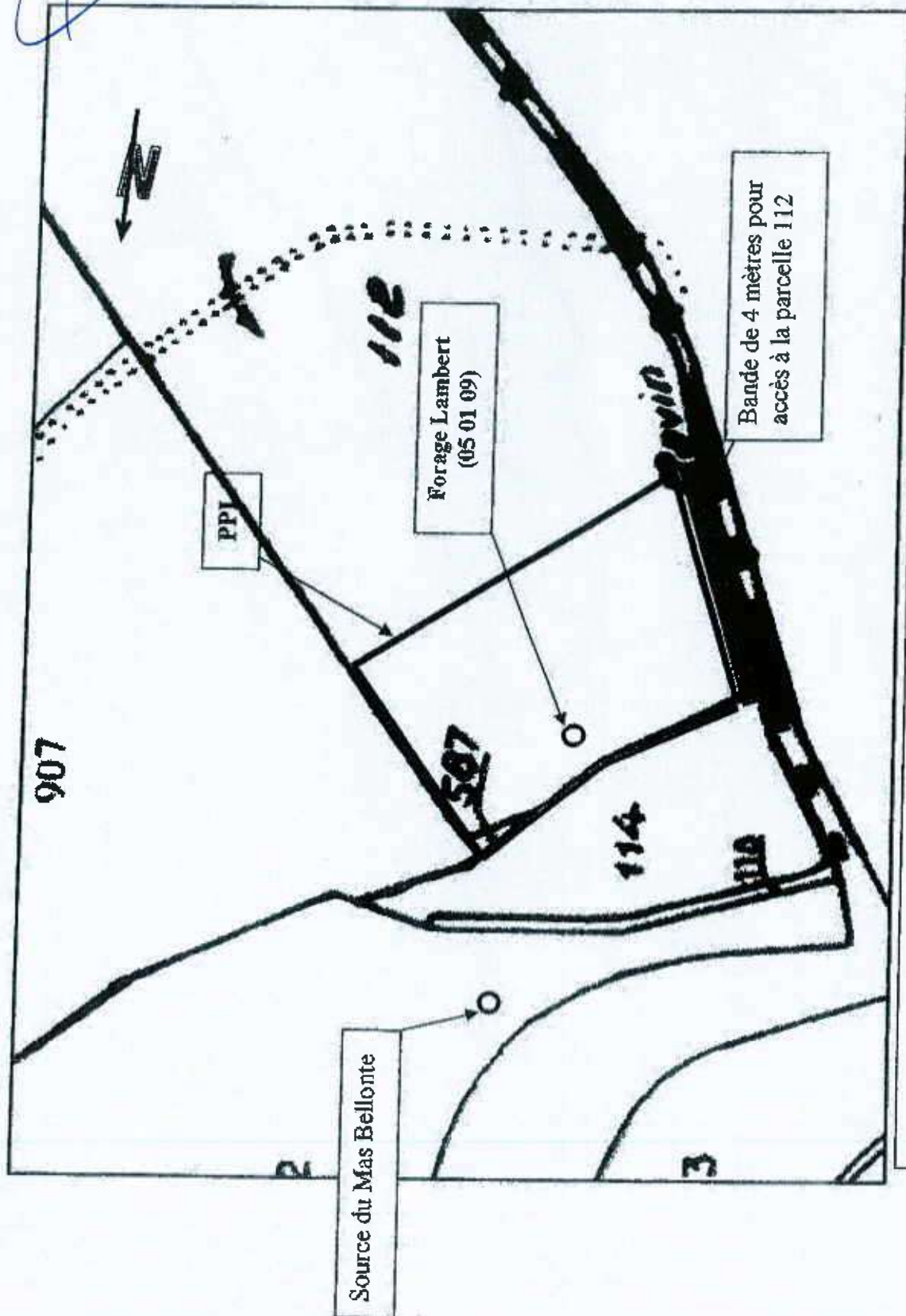


Figure : 10 Alimentation en eau potable de la Commune de FULLA.
Forage Lambert.
Délimitation du Périmètre de protection rapprochée, plan cadastral au 1/1000.
Rapport définitif complémentaire de l'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, mars 2009.

25 MARS 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc NICOLAS

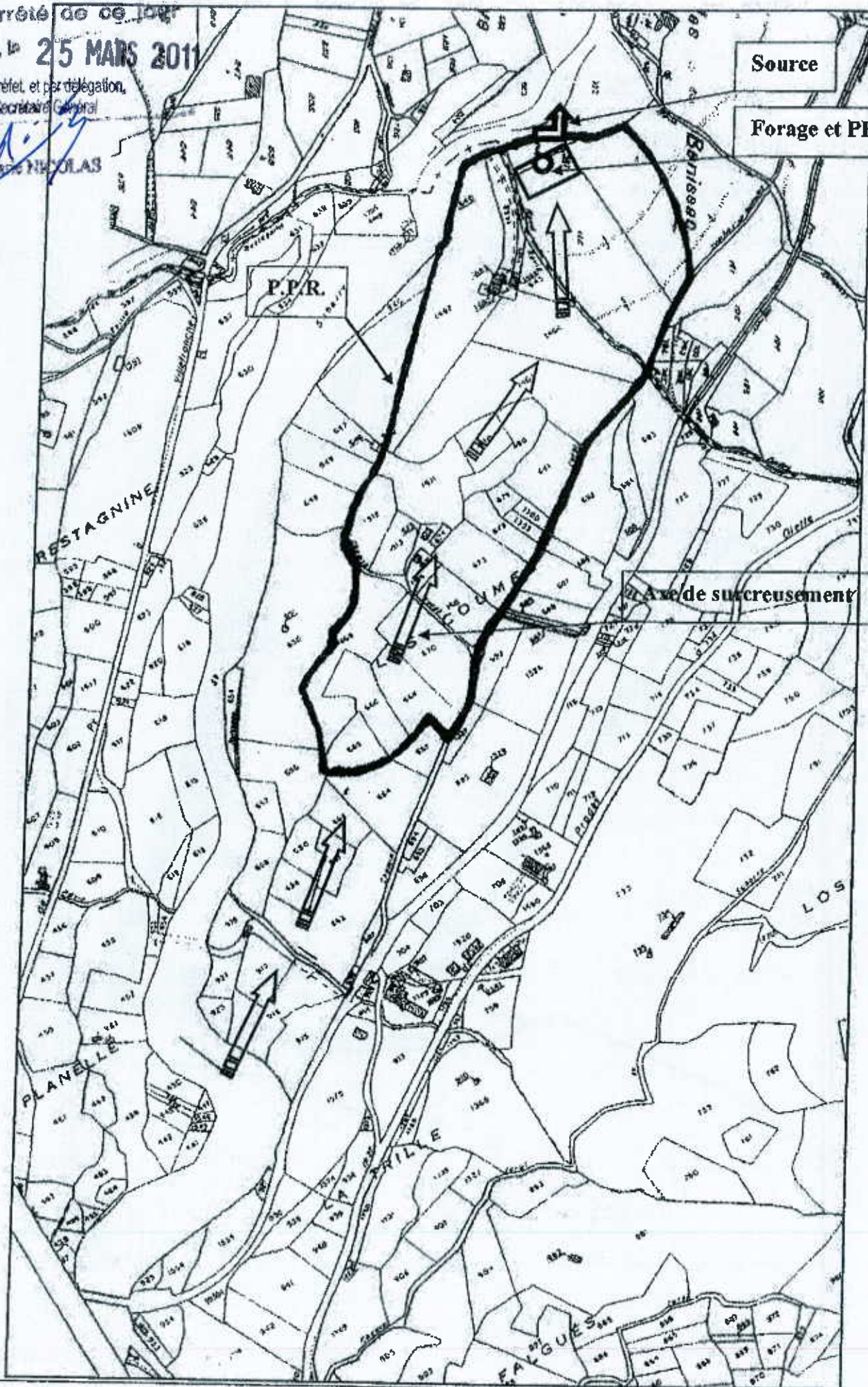


Figure : 11 Alimentation en eau potable de la Commune de FILLA, Forage Lambert.
Délimitation du Périmètre de protection rapprochée, plan cadastral au 1/5000.

Données définitives complémentaires de l'hydrogéologie arrêtées C. JOSEPH mars 2006

**Figure : 3 Alimentation en eau potable de la Commune de FUILLA.
Forage Lambert.
Situation sur carte plan cadastral au 1/2500.
Rapport définitif complémentaire de l'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, mars 2009.**

DEPARTEMENT DES PYRENEES
ORIENTALES

Travaux Communaux
d'alimentation en
eau potable

COMMUNE DE SAHORRE

ALIMENTATION DU HAMEAU DE THORENT

DERIVATION PAR GRAVITE D'EAUX DE SOURCES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 25 Mars 1963 par laquelle le
Conseil Municipal de la commune de SAHORRE;

1°) demande la déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigant
et usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés
par la dérivation des eaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12
Février 1963,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé con-
séquent à notre arrêté du 12 Mars 1963 dans la commune de SAHORRE, en vue de la déclarati-
on d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 Mai 1963,

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en
date du 13 Juin 1963 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octob-
re 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réfor-
me des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n°59-7
intervenu en date du 6 Juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne
la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

A R R E T E

ARTICLE 1.- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune
de SAHORRE en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de THORENT.

ARTICLE 2.- La Commune de SAHORRE est autorisée à dériver une partie des eaux de la source
située sur son territoire dans la parcelle 539 section B2, au lieu dit "Terre Fourcade"
du plan cadastral.

.../...

ARTICLE 3.- Le débit continu à prélever par gravité par la commune de SAHORRE pour l'alimentation du hameau de Thorent, ne pourra excéder 0,15 l/s. ni un volume journalier de 12 m³.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou d'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SAHORRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural;

La commune de SAHORRE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sous préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement pourra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAHORRE à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 Mai 1963, la Commune de SAHORRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour du captage, un périmètre de protection de 30 mètres de rayon centré 10 mètres en amont du captage sur la même ligne de plus grande pente. Une clôture solide défendra en outre les abords immédiats du captage, à une distance du point d'eau au moins égale à 10 mètres pour toute la surface située à une altitude supérieure à celle de la base de l'ouvrage.

En outre, des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de SAHORRE, par les soins d'un géomètre expert qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- Le Maire de SAHORRE agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 100.000 Frs au moyen d'une subvention du Département et d'emprunt à contracter par la commune.

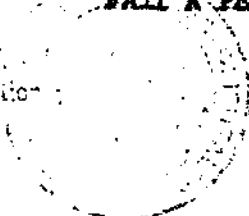
ARTICLE 10.- M. le Sous Préfet de FRADES, M. le Maire de la commune de SAHORRE et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERPIGNAN, le 18 JUIN 1963

LE PREFET,

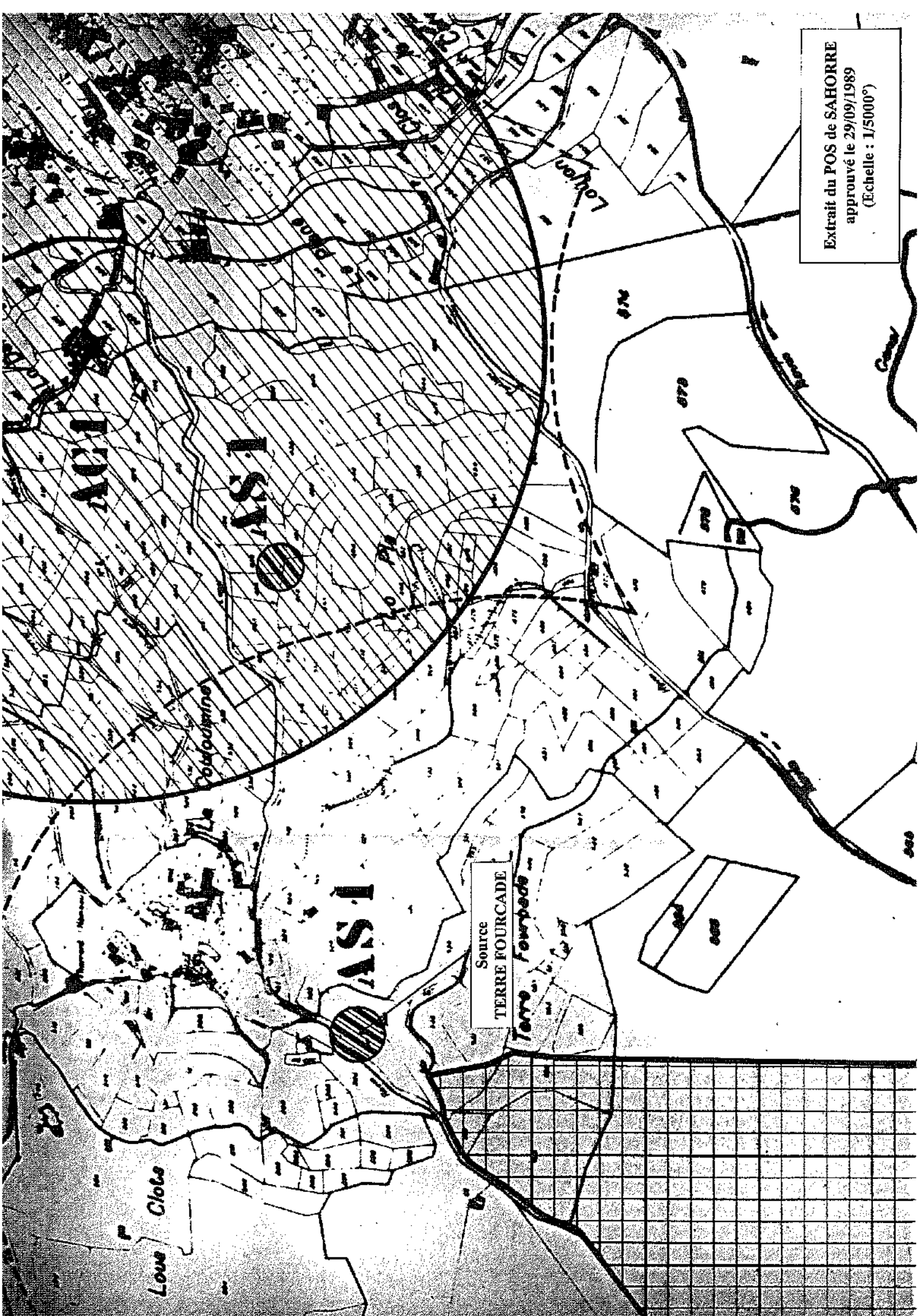
POUR LE MAIRE DE SAHORRE
Pour le Maire

[Signature]



[Stamp]

Extrait du POS de SAHORRE
approuvé le 29/09/1989
(Echelle : 1/5000^e)



Travaux Communaux d'alimen-
tation en eau potable -
-:-

Commune de FUILLA
-:-:-:-:-

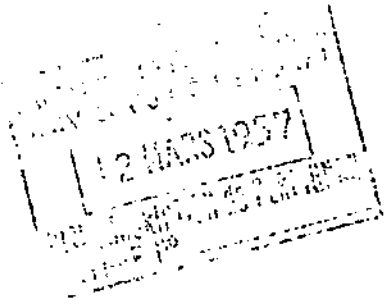
A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux communaux d'alimentation
en eau potable
-:-:-:-:-

ALIMENTATION D'UNE COMMUNE

Dérivation par gravité d'eaux de sources

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Officier de la Légion d'Honneur;



Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la
commune de FUILLA, et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Oc-
tobre 1956 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires
à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les
usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
3 Septembre 1956;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé
conformément à notre arrêté en date du 11 Décembre 1956, dans les
communes de SAHORRE et de FUILLA, en vue de la déclaration d'uti-
lité publique des travaux;

Vu l'avis de la Commission d'enquête en date du 23 Janvier
1957;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en
date du 5 Mars 1957, sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et le décret-loi des 30 Octobre
1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 30 Octo-
bre 1935 sur la Santé Publique;

Vu le décret-loi du 5 Novembre 1926 (art. 58) modifié par
le décret du 4 Octobre 1950 (art. 1er);

Vu les décrets des 2 Mai 1936 et 20 Août 1938;

.....

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de FUILLA, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de FUILLA est autorisée à dériver les eaux de la source dite des "Mines", située sur le territoire de la commune de FUILLA, parcelle n° 455 - Section A, lieu dit la Planelle, du plan cadastral.

La commune de FUILLA devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par gravité par la commune de FUILLA, ne pourra excéder 0,65 litre/seconde, ni 56 m³ par jour.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumises par la Commune de FUILLA, à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural, par la Commune de FUILLA.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 Octobre 1956, la Commune de FUILLA devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour du captage, un périmètre de protection de 20 mètres de rayon.

Ce périmètre sera entouré par une clôture infranchissable et des bornes seront placées aux points principaux. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de FUILLA, par les soins des Ingénieurs du Génie Rural, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

.../....

ARTICLE 7 - Le Maire de FUILLA agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 19.529.000 F, au moyen d'emprunts, d'une aide du Département et éventuellement de l'Etat.

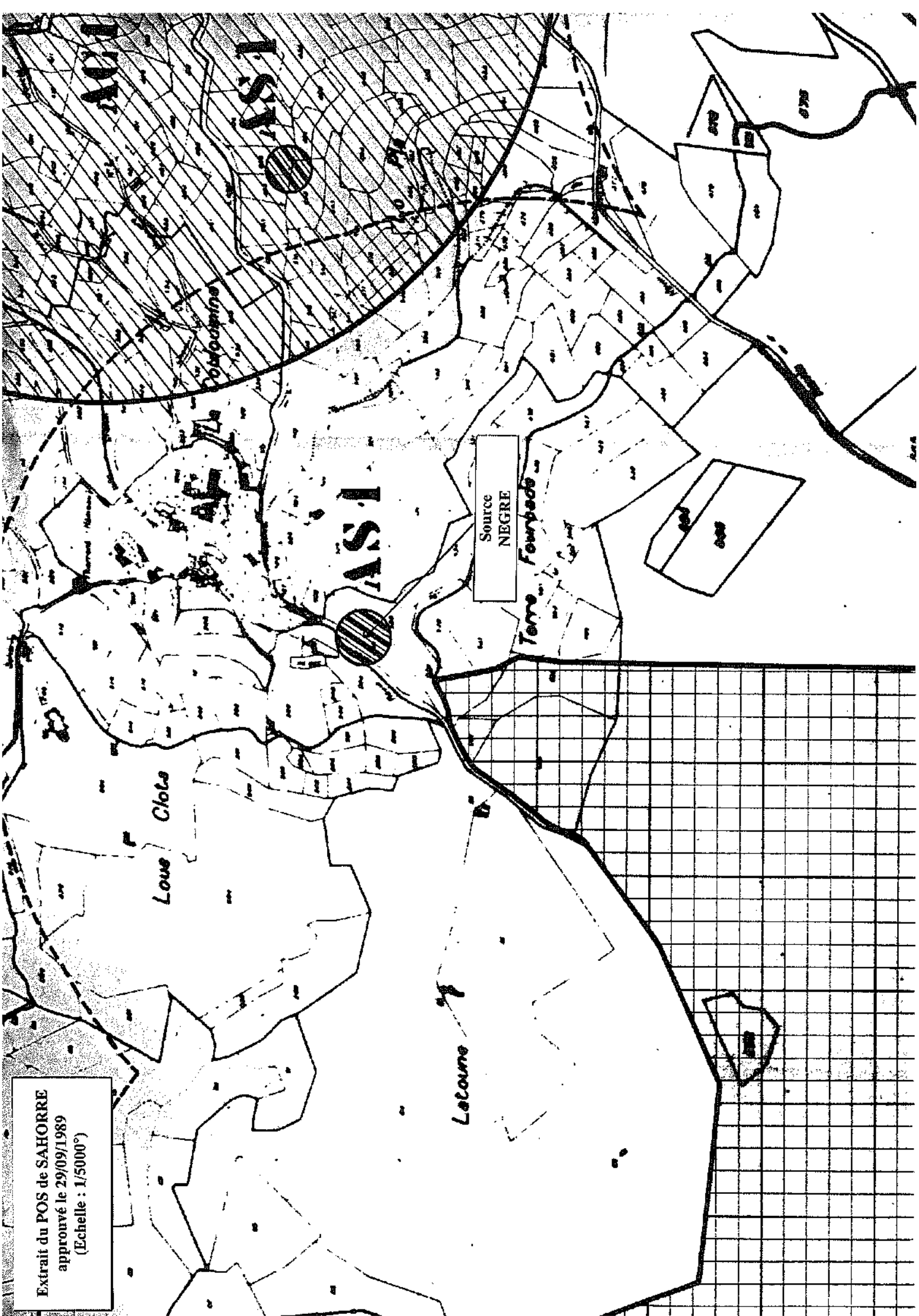
ARTICLE 10 - Le Maire de la commune de FUILLA et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 7 Mars 1957

Le PREFET,



Extrait du POS de SAHORRE
approuvé le 29/09/1989
(Echelle : 1/5000^e)



Vu le décret du 2 mai 1936 et 20 août 1938;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable au projet :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAHORRE en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de SAHORRE est autorisée à dériver les eaux de la source émergeant non loin du ravin de l'Aygual, et recueilli par des travaux de captage à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé.

La commune de SAHORRE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, ~~utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté préfectoral,~~ utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge, tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés, ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par gravité par la commune de SAHORRE, ne pourra excéder 2 litres par seconde.

Il sera laissé, en tout temps, s'écouler à l'aval les eaux dont le volume dépassera le prélèvement de 21. seconde.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de SAHORRE, à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1951, la commune de SAHORRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection constitué par un rectangle de 30 mètres de long sur 20 mètres de large et qui devra comporter une clôture solide et infranchissable. Des bornes seront placées aux quatre sommets du rectangle. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de SAHORRE, par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

.....

ARTICLE 7 - Le Maire de SAHORRE, agissant au nom de la commune et autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans, à compter de ce jour.

ARTICLE 9 6 Il sera pourvu à la dépense évaluée à 15.261.000 francs au moyen d'une subvention de l'Etat et d'un emprunt communal.

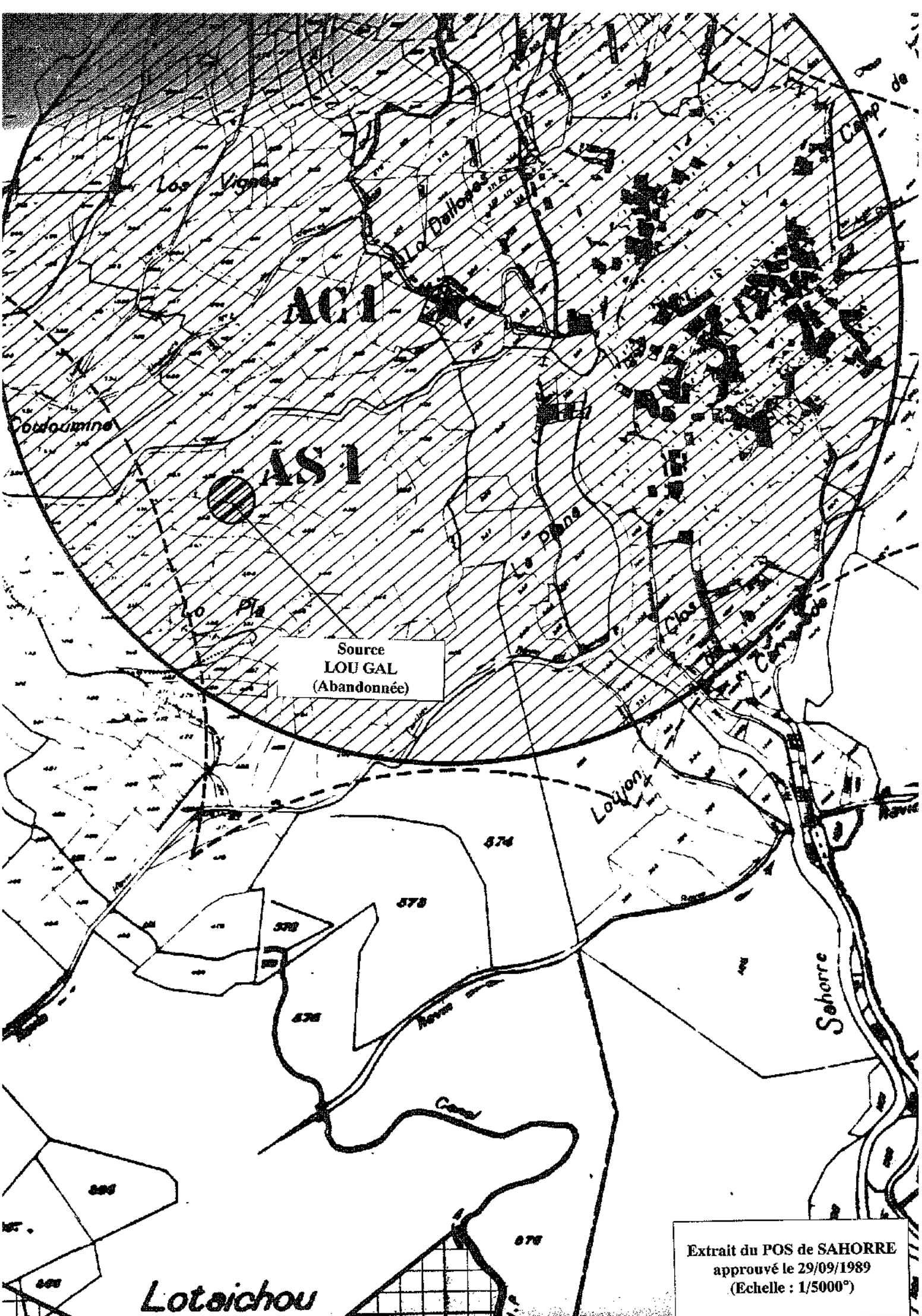
ARTICLE 10 - MM. le Sous-Préfet de Prades, le Maire de la commune de SAHORRE et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 Décembre 1952

Le PREFET,
Maurice JUSTIN.

Pour ampliation :





Source
LOU GAL
(Abandonnée)

Extrait du POS de SAHORE
approuvé le 29/09/1989
(Echelle : 1/5000°)

Lotaichou

=====
Alimentation en eau potable

=====
Commune de FUILLA

=====
N° 56/77

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux projetés par la commune
de FUILLA en vue du captage d'eaux
souterraines par puits

=====

Circulaire du Ministre de l'Agriculture
des 15/6/1965 et des 17 et 30/9/1974

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de FUILLA,

Vu la délibération du 13 juillet 1976 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin 1976,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1976 dans la commune de FUILLA en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 10 janvier 1977 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret N° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application.

Vu les articles L-20 - L-20-1 du Code de la Santé Publique,

.../...

Vu le décret N° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret N° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de PRADES,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales;
A R R E T E :

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de FUILLA en vue du renforcement du réseau par le captage d'eaux souterraines par un puits.

Article 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captées par un puits exécuté sur le territoire de la commune de SAHORRE dans la parcelle N° 636 - Section C, du plan cadastral, au lieu dit "Les COULES".

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune de FUILLA ne pourra excéder 4 litres/seconde, ni 250 m³/jour.

La commune de FUILLA devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises, la commune de FUILLA devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de FUILLA à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 juillet 1976, la commune de FUILLA devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - En application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967, il est établi autour du forage :

a) un périmètre de protection immédiate qui aura 10 mètres de côté dont le centre sera le puits,

b) un périmètre de protection rapprochée, à moyenne distance, qui comprendra la terrasse, sur laquelle est implanté le puits, et ses bordures, ceci sur une distance de 100 mètres environ vers l'amont (parcelles N° 630 - 634 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 et bordure sud de la parcelle 644).

Article 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il sera interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains, organiques ou chimiques, d'y forer des puits sans l'autorisation préfectorale.

Seront exclues de ce périmètre toutes constructions, y compris celle de la station de pompage à cause de l'inondation possible des berges, les cultures maraîchères ou autres nécessitant habituellement un apport d'engrais, les routes, chemins et canaux.

La surface du sol sera régaliée, sans creux où l'eau puisse stagner, avec une pente permettant le bon écoulement des eaux ; elle sera maintenue propre, l'herbe courte, sans buisson touffu.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sur toute cette surface, il sera interdit de déposer des ordures ou de déverser des immondices à partir du haut des falaises dominant la rivière.

Il conviendra d'éviter que des accumulations d'eaux chargées de matières organiques ne se produisent dans les creux du sol en amont.

Par ailleurs, il sera interdit, dans cette zone et notamment en amont du puits de prélever du sable et du gravier.

.../...

Il conviendra également de faire en sorte que l'utilisation d'engrais, autant que de pesticides dans la pommeraie avoisinante, soit, sinon interdite, du moins réduite.

A noter que, compte-tenu de la proximité de la rivière par rapport au captage, il sera nécessaire d'effectuer un traitement conforme des eaux par javellisation.

En règle générale, sera interdit l'abandon de cadavres, de déchets organiques ou chimiques.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant éventuellement à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN et dans les conditions ci-dessous définies. Les propriétaires subordonneront la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Article 10 - Le Maire agissant au nom de la commune de FUIIIA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de FUIIIA notifié aux propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

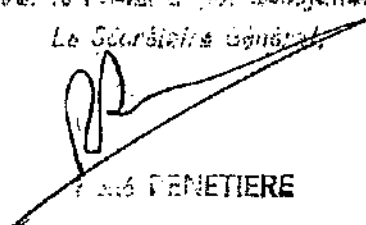
Article 13 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts et de subventions.

Article 14 - Monsieur le Sous-Préfet de PRADES et Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de FUIIIA.

PERPIGNAN, le 18 JAN. 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


René PENETIERE

Extrait du POS de SAHORRE
approuvé le 29/09/1989
(Echelle : 1/5000^e)

FUILLA

Puits
LAS COUNES

Las
Counes

Reaumont

Plagne

ASI

ASI

02/07/2003 16:17 DIRECTION ECONOMIE TERRITOIRE -> 0468686571

NO.152 002

14/56 03-48 3 #2

01/01/01

PREFECTURE
DES
PYRENEES-ORIENTALES

1re Direction - 4e Bureau

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE PREFECTORAL
portant
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par la commune
de SAHOPRE en vue du renforcement
de la production d'eau potable

Dérivation par captage d'eaux de sources

ARRETE

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et
L. 21,

VU la loi modifiée N° 84.1245 du 16 décembre 1984 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (articles 36 - 2°) et le décret d'application modifié N° 58.1380 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1951 modifié et complété par le décret N° 67.1093 du 18 décembre 1957 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 67.1094 du 18 décembre 1957, sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 84.1245 du 16 décembre 1984,

VU le décret modifié N° 65.828 du 20 août 1959 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU ensemble les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant unification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés,

02/07/2003 16:17 DIRECTION ECONOMIE TERRITOIRE -> 0468686571 NO.152 003
EXP: PREFECTURE P.O 33 0468355484 1998-04-24 14:37 63-48 S 43

- 2 -

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1966 relative aux permis de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'avant-projet des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SAHORE,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juin 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 1994 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'in démentir les usagers des eaux issues par la dérivation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune de SAHORE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de PRADÉS,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 8 décembre 1994,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont déclarées d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de SAHORE en vue du renforcement de la production d'eau potable,

Article 2 - La commune de SAHORE est autorisée à dériver une partie des eaux de sources recueillies par deux captages à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur son propre territoire, au lieu dit "Le BARRIQU", section A du plan cadastral, parcelle N° 1008.

Article 3 - Le prélèvement ne pourra excéder 2,3 litres par seconde, ni 200 m3 par jour.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAHORE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

02/07/2003 16:17
EXP: PREFECTURE P.O

DIRECTION ECONOMIE TERRITOIRE -> 0468686571

NO.152 004

33 0468395684 1998-04-26 14:38 63-48 S #4

- 3 -

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 mars 1984, la commune de SAHORE devra indemniser les veiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.858 du 1er août 1981, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1987, il sera établi autour des captages :

- Un périmètre de protection immédiate :

Pour chaque source, il s'étendra à une distance de 35 m des captages sur tout le terrain dont l'altitude est égale ou supérieure au plus bas niveau atteint dans le captage diminué de 2 m.

Dans ces périmètres s'appliqueront toutes les interdictions prévues par la circulaire du 10 décembre 1988 - § III A (Décret 67 1093 du 15 février 1967).

- Un périmètre de protection rapprochée :

Commun aux deux sources il s'étendra sur les parcelles N° 996 à 1005 incluses et sur toutes les parcelles situées en amont des précédentes, jusqu'à une distance des sources de 200 m.

Dans toute cette surface seront interdites :

- Les puits, excavations, dépôts, rejets, les canalisations et réservoirs (autres que ceux contenant de l'eau potable), les eaux stagnantes, les constructions superficielles ou souterraines.

- Un périmètre de protection éloignée :

Il s'étendra sur toute la partie du bassin versant des ruisseaux de Las Bassees et de Courc.

Dans toute cette région seront appliqués les lois et les règlements qui intéressent la protection des eaux.

Article 7 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SAHORE.

Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de un an.

Article 9 - Le Maire de la commune de SAHORE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 6 (SIX) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

02/07/2003 16:17

DIRECTION ECONOMIE TERRITOIRE -> 0468686571

NO. 152 005

- 4 -

Article 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 87.1254 du 15 décembre 1987, pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SANDRE, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de PRADIS, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de SANDRE.

Fait à PERPIGNAN, le 12 DEC. 1984

Le PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet, commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire Général

Jean-Marc DURAND

SUBSTANCE(S) CONCEDEE(S): Fluorine

COMMUNE(S): Escaro*, Nyer, Savangas et
Sabarri*

SURFACE CONCEDEE: 785 p. 1207 Ha

LOCALISATION. CARTE IGN 1/100 000: CERET

CARTE IGN 1/25000: Prades 5-6 et 7-8

HISTORIQUE DE LA CONCESSION: Institution par décret du 3 octobre 1962 au profit de la Société Denain Anzin, Mutation au profit de la Société Denain Anzin Minéraux autorisée par décret du 29 juillet 1965. Extension de la concession par décret du 24 juin 1968.

NATURE ET CONTEXTE GEOLOGIQUE DES SUBSTANCES EXPLOITEES: amas de fluorine plus ou moins associés au fer dans la base de la série cambrienne.

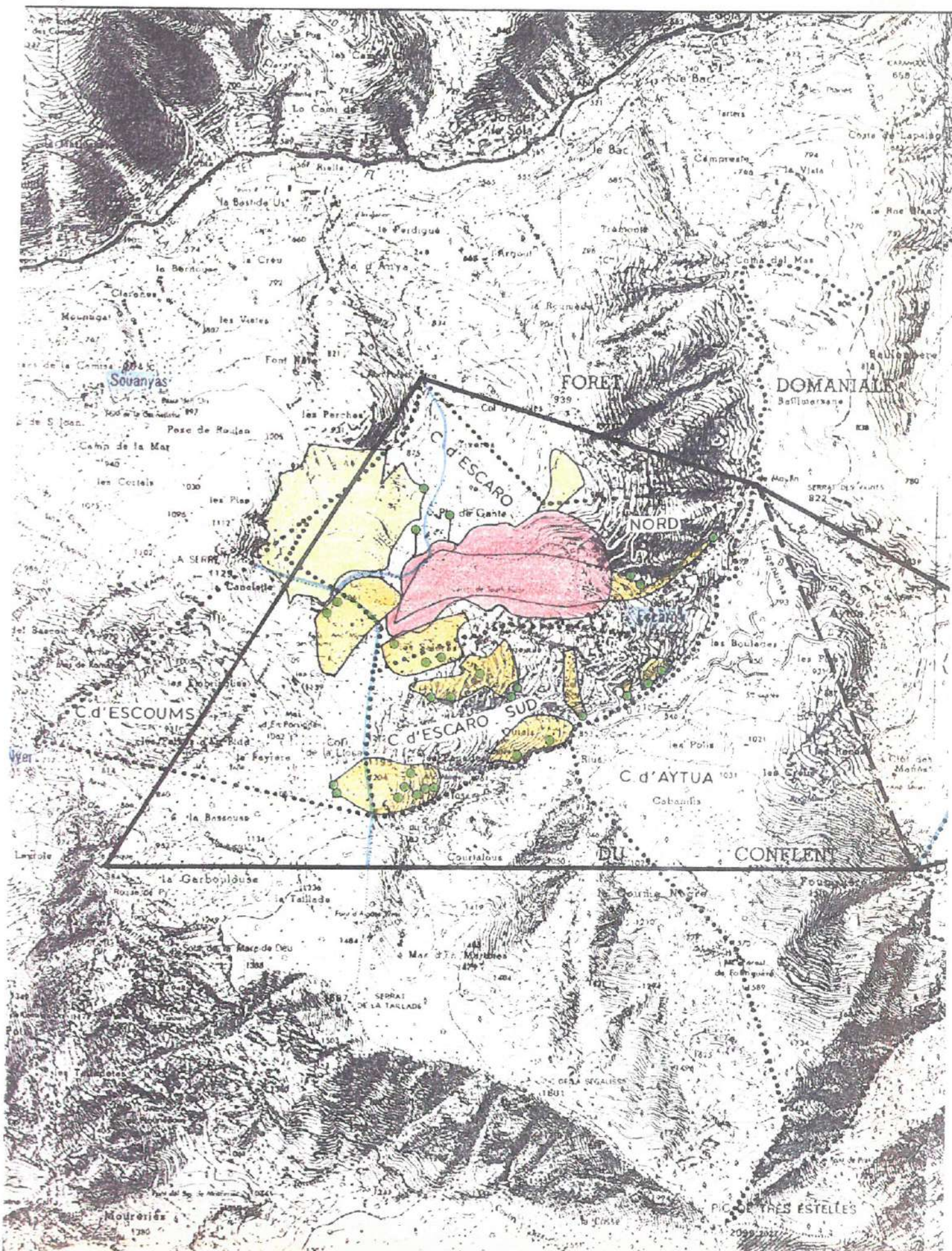
TRAVAUX EFFECTUES: reconnaissance à partir de travaux pour le fer et par galeries à Escaro et Sabarri. Exploitation à ciel ouvert à plat de Gout et à Thorret.

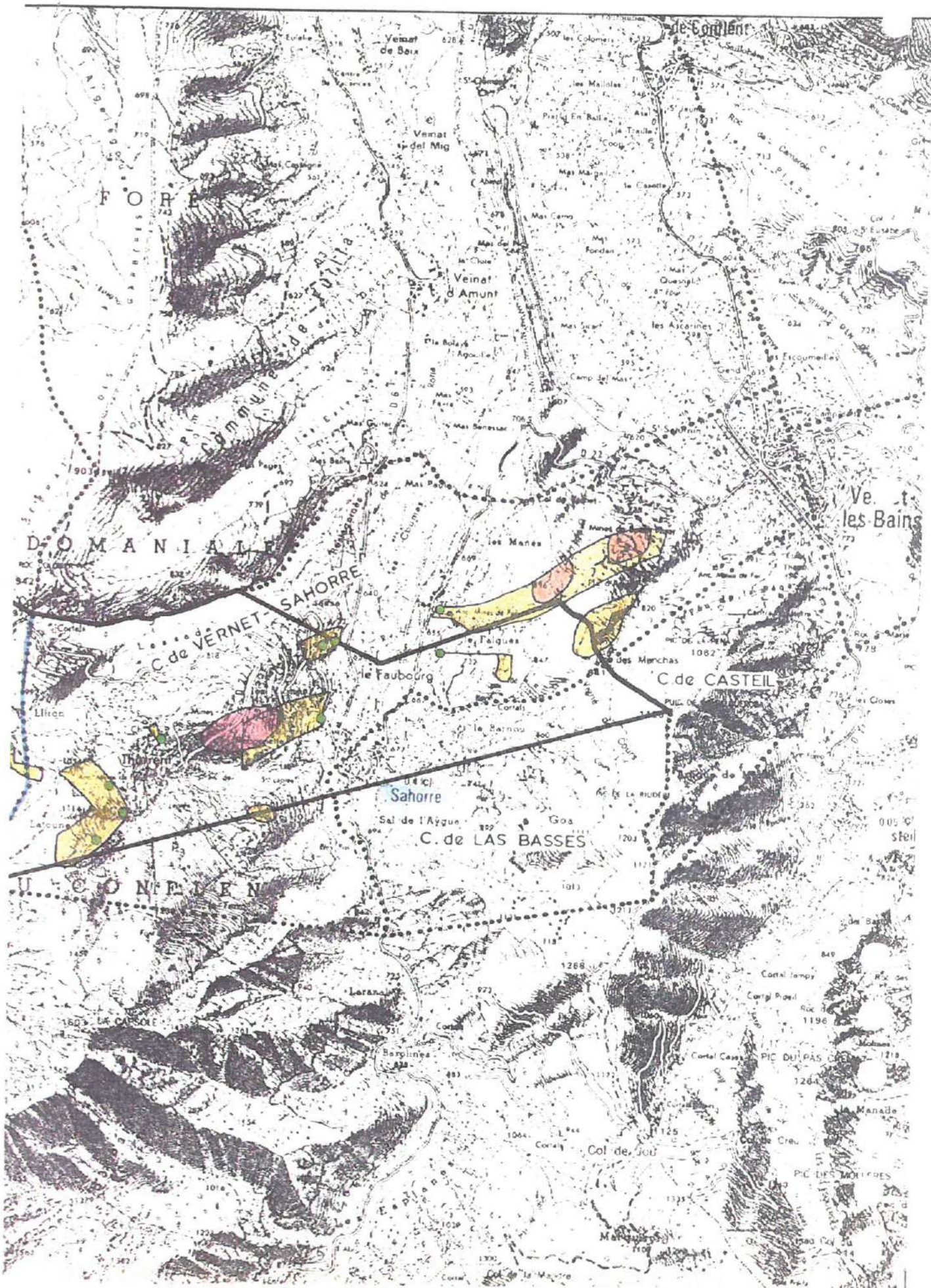
NATURE ET IMPORTANCE DES TRAVAUX: travaux à ciel ouvert de travaux en continu pour la reconnaissance de l'aval pendage.

TONNAGES EXTRAITS: plus de 2 millions de tonnes

OBSERVATIONS ET REMARQUES: importante veine à stériles dans le versant de San Llop. Veine et bord de fosse plus certains instables réactionnant récemment avec le sol lié aux travaux miniers pour le fer au droit du village d'Escaro.

DOCUMENTS UTILISES POUR LE REPERAGE DES TRAVAUX MINERS: Plans - terrain





T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex